

Droits en rétention : Accès au CRA refusé à l'avocat de l'intéressé

JD - BOBIGNY - 27-05-2010 - A

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY  
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
(ART.L.552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE  
(ART.L.552-1)

N° Minute : 2723/10

Nous, Mme REUFLET Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Mme GALVANI, faisant fonction de greffier,

Vu les dispositions de l'article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et suivant ;  
Vu la loi N° 2007-1631 DU 20/11/2007 relative à la Maîtrise de l'Immigration et l'Intégration et à l'Asile

Copie certifiée conforme  
Le Greffier,



**ATTENDU QUE**  
Monsieur [REDACTED]  
né le 26 Décembre 1989 à RIO MARIA  
de nationalité Brésilienne

à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur le Procureur de la République avisé  absent  présent  
 En présence de Maître BOSCHERON, son Conseil choisi - commis d'office S.S. (Bar. )  
 En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar. )  
 En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis  
 et assisté de Mr Martin DA ROA, interprète en langue portugais, ayant préalablement prêté serment

Après avoir entendu Maître Catherine SCOTTO substituant le cabinet LESIEUR représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

**QUI A FAIT L'OBJET:**

D'un arrêté de Reconduite à la frontière du 25/05/2010 qui lui a été notifié le 25/05/2010 à 18:05 heures

Obligation de quitter le territoire qui lui a été notifié le à

Attendu que par décision du 25/05/2010, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé(e) dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 25/05/2010 à

Attendu que la rétention de l'intéressé(e) n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

**L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :**

## MOTIFS

### *SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ*

Il est soutenu que la procédure est irrégulière aux motifs que M. A [REDACTED] pu exercer son droit à l'assistance d'un conseil.

En l'espèce, M. A [REDACTED] sollicité un avocat auprès du Bâtonnier pour l'assister à l'audience de ce jour, 27 mai 2010. L'avocat de permanence le 26 mai 2010, maître ROCHE, s'est rendue au centre de rétention administrative afin de préparer l'audience mais n'a pu s'entretenir avec M. A [REDACTED], car l'accès du centre de rétention administrative lui a été refusé.

L'administration soutient que l'avocate n'était pas munie des convocations à l'audience des personnes retenues qu'elle était venue rencontrer mais d'une simple liste ce qui ne lui permettait donc pas d'accéder au centre de rétention administrative conformément à un accord prévu entre le barreau et la préfecture. Il convient de souligner que le centre de rétention administrative a l'original de ces convocations puisqu'il les envoie au greffe du juge des libertés et de la détention.

Il résulte de l'article L.551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'étranger placé en centre de rétention administrative *"peut demander, pendant toute la période de rétention, l'assistance d'un conseil [...]."*

L'article R.551-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que *"Dès son arrivée au lieu de rétention, chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix, avec son avocat s'il en a un, ou, s'il n'en a pas, avec la permanence du barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de rétention."*

Il résulte de ces dispositions que tout étranger placé en rétention administrative doit pouvoir s'entretenir avec son avocat, notamment au sein du centre de rétention administrative, afin notamment de préparer sa défense pour l'audience devant le juge des libertés et de la détention.

Quelles que soient les modalités d'accès au centre de rétention administrative prévues, la préfecture, dont dépend le centre de rétention administrative, doit permettre l'exercice de ce droit alors que la préparation de la défense est déjà particulièrement délicate au regard des brefs délais encadrant la rétention administrative.

En l'espèce, alors que son avocat se présentait au centre de rétention administrative pour le rencontrer, M. A [REDACTED] s'est vu privé de la possibilité de s'entretenir avec son conseil prévue par l'article L.551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce qui lui fait nécessairement grief, la procédure sera annulée de ce chef.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire

- Rejetons les moyens de nullité
- Déclarons que la procédure est (irrégulière) ou (irrecevable)
- Annulons la procédure de l'administration
- Déclarons que la procédure est régulière

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Monsieur [REDACTED] AF [REDACTED] A dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.  
Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Monsieur [REDACTED] AF [REDACTED] remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

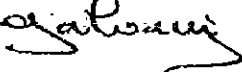
Ordonnons que Monsieur [REDACTED] AF [REDACTED] soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :  
n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le procureur de la république est saisi dans les meilleurs délais.

Ordonnons la prolongation du maintien de Monsieur [REDACTED] AF [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 27 Mai 2010 à 13 heures 01

LE GREFFIER,



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT



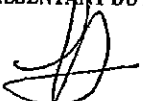
**REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ( DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.**

**FAX N° 01-44-32-78-05**

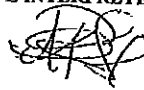
**CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT**

**INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ(E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.**

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET



L'INTERPRÈTE



L'INTÉRESSÉ(E).



NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

POU LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

LE 27.05.2010 A 16 HEURES 00

G. PONTALIS

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Appel avec effet suspensif

Pris contact téléphoniquement avec M la décision il déclare

ne pas vouloir faire appel

Substitut de Permanence Général à  interjeter appel de la décision

heures à fin de lui notifier  de demi-jour sur messagerie

